

Marseille

Marie-Laure Legay

L'activité du port de Marseille nécessita une adaptation incessante des bureaux chargés du contrôle de ses trafics. Le travail était colossal. Il consistait à garder les quais et le bassin, visiter les navires, suivre les retours du Levant, faire la garde des vaisseaux napolitains, suivre les retours des Amériques, mais aussi contrôler les emplacements de sel à l'entrepôt et au grenier, suivre les tabacs, notamment les provisions des matelots étrangers conduits au bureau général et ramenés à bord, suivre les regrattiers, les débitants, faire les visites domiciliaires et les embuscades dans le territoire marseillais. A la fin de l'ancien régime (1785), 251 employés de la Ferme étaient actifs dans la ville : 117 pour les gabelles, 46 pour les tabacs, 76 pour le commerce, répartis entre les bureaux des Cinq grosses fermes, le bureau du Domaine d'Occident et celui des Poids et Casse, auxquels il faut ajouter 12 chefs. Encore cette présence fut-elle jugée très insuffisante tant le trafic des ports augmenta. Provence, se trouvait incluse dans les baux confiés aux Fermiers des gabelles de Lyonnais, Dauphiné et Provence, pays de petites gabelles. Cette ferme fut réunie à la Ferme générale en 1682. Située à proximité des lieux de production de sel, notamment des salins de Berre et d'Hyères, la ville ne souffrait pas de problème d'approvisionnement. Vis-à-vis des aides, la ville bénéficiait du privilège de consommation des vins et raisins de son terroir : les 4 à 5000 bastides viticoles, représentant plus de 3 000 hectares, vivaient de ce monopole et couvraient la consommation de la ville. La population (85 000 habitants à la fin du XVIIe siècle, 115 000 à la veille de la Révolution) augmentait toutefois et le port franc exigeait également des barriques de vin pour son fret aller. Les autorités royales ouvrirent donc le commerce aux vins provençaux en transit pour les destinations lointaines. La Ferme générale n'intervint pas dans le contrôle de ces trafics : elle laissa la police municipale du vin, établie en 1672, administrer le privilège. Agnès Barrauol d'une part, et Gilbert Buti d'autre part, ont livré une étude particulière de cette fraude appréciée comme un phénomène contestataire lié à la cherté et/ou à la médiocrité des vins. En 1776, Turgot mit fin à ce privilège ancestral. Septèmes, La Bourdonnière, Allauch, Aubagne, La Penne et Cassis, d'après la carte de Jean-Antoine Bresson de 1773. Une réorganisation des bureaux d'Allauch et la Bourdonnière fut pensée à la fin de l'Ancien régime : AN, G1 83, dossier 5, Mémoire sur la régie intérieure du port de Marseille pour les traites, les gabelles et le tabac, 5 juillet 1785 : Croquis de la disposition du chemin de

Marseille au poste de la Croix-Rouge ordonnance de 1687 sur les droits de traites : défense était faite d'entreposer des marchandises (arrêts du Conseil de mai 1723 pour Marseille et du 13 mars 1725 pour Aubagne) dans les lieux limitrophes. Au port, le bureau des Poids et Casse enregistrait la nature, le volume, propriétés, marques, destinations... des cargaisons de la ville avant leur débarquement ou leur embarquement. Cette formalité avait son importance : elle permettait d'éviter l'entrée ou la sortie de marchandises prohibées, mais aussi de connaître avec précision le trafic (le bureau des Poids et Casse s'occupait de dresser la balance du commerce) et d'appliquer la législation particulière propre aux marchandises. Par exemple, les draps du Languedoc et du Dauphiné jouissaient de modérations considérables des droits à la sortie des dites provinces quand elles étaient destinées au Levant, à l'Espagne et à l'Italie. Ou encore : les cafés du Levant que les négociants marseillais débarquaient et rembarquaient au port devaient être déclarés au bureau des poids et casse pour garantir le monopole de vente accordé à la compagnie des Indes sur cette denrée à l'intérieur du royaume. Levant en France. C'était particulièrement vrai pour certaines productions comme les toiles blanches ou peintes étrangères : elles étaient prohibées dans tout le royaume, à l'exception de celles qui venaient en droiture du Levant et entraient par Marseille (1703). Cette disposition prit fin en 1759 néanmoins. C'était la Chambre de commerce de la cité phocéenne qui réglait chaque année les tarifs et évaluations des marchandises du Levant. Elle levait pour son compte le droit de Consulat d'une part (ordinairement de 3p sur les marchandises arrivées du Levant et de Barbarie), mais aussi le droit dit de vingt pour cent qui, partout ailleurs dans le royaume, était levé au profit de la Ferme générale depuis 1706. Ce dernier droit n'était pas dû sur les marchandises arrivant en droiture du Levant à Marseille sur des vaisseaux français, mais il était levé sur les autres cargaisons. Pour éviter que les marchands qui entreposaient les cargaisons du Levant à Livourne ou Gênes, mais aussi en Angleterre ou en Hollande ne puissent profiter opportunément des variations de prix des marchandises en débarquant leurs navires dans les ports français à leur guise, la tarification faite par la Chambre de commerce de Marseille valait pour les autres places françaises.colonies américaines et dès 1719, le port bénéficia des dispositions adoptées par les lettres patentes d'avril 1717. Toutes les denrées et marchandises conduites à Marseille pour être transportées dans les colonies américaines bénéficièrent de l'exemption des droits d'entrée et de sortie, tant des provinces des Cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, mais aussi des droits qui se levaient pour le passage d'une province à l'autre (sauf celles issues de l'étranger qui réglaient les droits au bureau de Septèmes, comme par exemple les toiles de coton suisses). Destinées aux îles, les marchandises devaient être déclarées au bureau de La Ferme générale établi dans la ville au titre du Domaine d'Occident, y prendre les acquits à caution et renfermées dans des entrepôts. Les commis procédaient aux visites et pesées et surveillaient leur embarquement comme à Dunkerque . Chambon, receveur des Fermes, fit état dans son ouvrage, *Le commerce de l'Amérique par Marseille* (1764), des difficultés d'interprétation de la loi, denrée par denrée. Les savons de Marseille par exemple, devaient-ils, lorsqu'ils passaient par Bordeaux , régler

les droits demandés comme les autres savons provençaux embarqués pour les Iles ? Pour la cargaison retour, la taxe de 3p due à la Ferme générale devait être réglée, selon la valeur des marchandises. Cet impôt nécessitait là encore des déclarations en bonne et due forme que la Ferme générale eut de grandes difficultés à obtenir. En 1741, il fut constaté que les marchandises des îles étaient juste pesées par un peseur seul sur les quais du port, sans être portées au bureau du Domaine d'Occident et sans présence d'un commis. La Ferme générale, pour faciliter les déclarations, loua donc une maison sur le quai de la Rive neuve pour y transférer le bureau, juste en face des quais où débarquaient les navires venant des Amériques. En outre, les négociants de Marseille oubliaient le plus souvent d'indiquer le poids et le détail des marchandises et demandaient des délais insupportables à tenir. Le roi fit un rappel à la loi en 1775. Dix ans plus tard, l'inspection des services constatait la même insuffisance : établi pour un trafic initial de 15 à 20 bâtiments par an, le bureau du Domaine d'Occident devait faire face à un trafic de plus de cent vaisseaux dans les années 1780. A cette époque, une recette de 1 083 957 livres fut enregistrée sur les seules denrées issues des îles d'Amérique (1775). Le bureau des Poids et Casse prenait une partie des expéditions en charge, ce qui introduisait de la confusion. En outre, les opérations de déchargement devenaient trop longues. La Chambre de commerce de Marseille se plaignait des délais, de plus de six semaines parfois. Le désordre est d'autant plus grand que le local ne permet pas de laisser les romaines dans l'intérieur des magasins et qu'on les répartit sur le quay hors de la portée des officiers. Cinq grosses fermes. Les magasins servant à l'entrepôt des denrées étaient choisis par le négociant. Trois clefs les fermaient : l'une était remise au fermier du Domaine d'Occident, une autre au fermier des Cinq grosses fermes et la troisième restait dans les mains du marchand. vins, fruits, viandes...), mais aussi les trafics internationaux (indiennes, horlogerie...). Pour la seule année 1773, l'intendant Gallois de La Tour compta 800 procès-verbaux de saisie dans le département de Marseille. Ce trafic faisait vivre des villages entiers comme celui de Bouc, par lequel transitaient les marchandises de Marseille à Aix.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G1 83, dossier 5, Mémoire sur la régie intérieure du port de Marseille pour les traites, les gabelles et le tabac, 5 juillet 1785
- AD Bouches-du-Rhône, C Intendance C 3721 bis, 3722, 3768 : Fermes : il s'agit des fermes municipales (ferme du piquet de la farine, ferme de la boucherie, attribution aux échevins de la régie des fermes de Marseille, franchises... privilège du vin)
- C 4624 Commerce : affranchissement du port de Marseille. Edits, déclarations, mémoires et correspondance concernant l'affranchissement

du port de Marseille et l'application des privilèges et franchises résultant de l'édit de mars 1669

- C 4625 : Statistique des Entrées de marchandises dans le royaume par les divers ports de mer et bureaux de terre de la Direction des fermes de Marseille venant des pays étrangers. Etats annuels 1744-1781
- AN, H1 1686, 1775 : Etat des denrées portées en 1775 des colonies françaises de l'Amérique dans les ports de la Métropole, leur valeur déterminée sur le prix commun, produit des droits qu'elles ont payés à leur sortie des isles et à leur entrée en France, quantités de celles qui ont passé à l'étranger et de celles qui ont été consommées dans le Royaume, avec les droits de consommation qui ont été perçus, argent venu des isles, valeur arbitrée des production peu importantes qui ne sont pas détaillées dans ce tableau
- AN, G1 83, dossier 5, Mémoire sur la régie intérieure du port de Marseille pour les traites, les gabelles et le tabac , 5 juillet 1785
- AD Bouches-du-Rhône, C Intendance C 3721 bis, 3722, 3768 : Fermes : il s'agit des fermes municipales (ferme du piquet de la farine, ferme de la boucherie, attribution aux échevins de la régie des fermes de Marseille, franchises... privilège du vin)
- C 4624 Commerce : affranchissement du port de Marseille. Edits, déclarations, mémoires et correspondance concernant l'affranchissement du port de Marseille et l'application des privilèges et franchises résultant de l'édit de mars 1669
- C 4625 : Statistique des Entrées de marchandises dans le royaume par les divers ports de mer et bureaux de terre de la Direction des fermes de Marseille venant des pays étrangers. Etats annuels 1744-1781
- AN, H1 1686, 1775 : Etat des denrées portées en 1775 des colonies françaises de l'Amérique dans les ports de la Métropole, leur valeur déterminée sur le prix commun, produit des droits qu'elles ont payés à leur sortie des isles et à leur entrée en France, quantités de celles qui ont passé à l'étranger et de celles qui ont été consommées dans le Royaume, avec les droits de consommation qui ont été perçus, argent venu des isles, valeur arbitrée des production peu importantes qui ne sont pas détaillées dans ce tableau

Bibliographie scientifique:

- Charles Carrière, Les négociants marseillais au XVIIIe siècle, Marseille, 1973
- Agnès Barruol, Délinquance ou contestation ? Contrebandiers et agents des fermes à Marseille 1750-1789 , Provence historique, no 37, 1987, p. 398-409

- Jeff Horn, Marseille et la question du mercantilisme : privilège, liberté et économie politique en France, 1650-1750 , Histoire, économie et société, vol. 30, no. 2, 2011, pp. 95-111
- Junko Thérèse Takeda, *Between Crown and Commerce: Marseille and the Early Modern Mediterranean*, Baltimore, Johns-Hopkins University Press, 2011
- Gilbert Buti, Territoires et acteurs de la fraude à Marseille au XVIIIe siècle , dans M. Figeac-Monthus et C. Lastécouères (dir.), *Territoires de l'illicite : ports et îles, de la fraude au contrôle (XVIe-XXe siècle)*, Paris, A. Colin, 2012
- Anthony Subi, La lutte de l'Etat contre la fraude, un outil d'organisation du territoire ? Le cas marseillais aux XVIIe et XVIIIe siècle , dans *Fraudes, frontières et territoires XIIIe-XXIe siècle*, sous la direction e B. Touchelay, Paris, CHEFF, 2020, p.17-37
- Olivier Raveux, "La fabrication des indiennes à Marseille (1722-1755)", *Provence Historique*, Fédération historique de Provence (FHP), 2021, p.3-24
- Fabien Bartolotti, Gilbert Buti, Xavier Daumalin et Olivier Raveux, *L'histoire portuaire marseillaise en chantier. Espaces, fonctions et représentations, XVIIe-XXe siècle*, Presses universitaires de Provence, 2021

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Marseille* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/149>